







Etudes de M<sup>e</sup> Firmin DUPUY, avoué-licencié à Cahors, rue Fénelon, n<sup>o</sup> 5,  
 Successeur de M<sup>e</sup> LACOSSE  
 Et de M<sup>e</sup> Laurent DERRUPPÉ, notaire à Sauzet, canton de Luzech (Lot)

# VENTE

## DE BIENS DE MINEURS

En l'Etude et par devant M<sup>e</sup> DERRUPPÉ,  
 notaire à Sauzet.

UN

# CORPS D'IMMEUBLES

SITUÉ

## Dans la commune de Carnac-Rouffiac

L'adjudication aura lieu le **DIMANCHE TREIZE JUIN** mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à une heure de relevé.

En vertu et en exécution d'un jugement rendu en la chambre du conseil du Tribunal civil de première instance de Cahors, le dix-sept mars mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, enregistré.

Et aux requêtes, poursuites et diligences de dame Espérie LA-COMBE, sans profession, veuve de François ESCABASSE, domiciliée et demeurant à Lacadrade, commune de Carnac-Rouffiac, canton de Luzech; agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de Marie-Louise et Marie-Rose ESCABASSE, ses deux filles mineures; à ce autorisée par une délibération du conseil de famille des dites mineures, tenue sous la présidence de Monsieur le juge de paix du canton de Luzech, le dix-sept février mil huit cent

En présence, ou lui dûment appelé de Frédéric ESCABASSE, quatre-vingt-dix-sept, enregistré, laquelle dame a pour avoué constitué près le Tribunal civil de première instance de Cahors, M<sup>e</sup> Firmin DUPUY, licencié en droit, demeurant dite ville rue Fénelon, n<sup>o</sup> 5;

propriétaire, demeurant à Courbiac, canton de Tournon (Lot-et-Garonne); pris en qualité de subrogé-tuteur des dites mineures, Marie-Louise et Marie-Rose ESCABASSE.

Il sera procédé :

Le **DIMANCHE treize juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept**, en l'étude et par devant M<sup>e</sup> Laurent DERRUPPÉ, notaire.

A la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit, et aux clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé en l'étude de M<sup>e</sup> DERRUPPÉ, notaire où toute personne peut en prendre communication sans frais.

### DÉSIGNATION

des immeubles à vendre

Un article en nature de terre labourable et pré, située au lieu de Bartas au Patgrand, commune de

Carnac-Rouffiac, comprenant les numéros 526, 527, 523 et 524, section D du plan cadastral de la dite commune et d'une contenance approximative de soixante-onze ares, cinquante centiares.

Cet article est borné au Nord par propriété de Brégories, Burc et Cournou, au Levant et au Midi par le chemin de Fargues à Carnac et au Couchant par Lacavalerie et Burc.

NOTA : La dame Espérie LA-COMBE, veuve ESCABASSE, mère des mineures, est usufruitière de la moitié des immeubles faisant l'objet de la présente vente.

### Lotissement et Mise à prix

Conformément au jugement précité, les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en un seul lot et les enchères s'ouvriront sur la Mise à prix de neuf cents **900** fr. francs, ci.....

### PAIEMENT

#### DES FRAIS DE VENTE

L'adjudicataire sera tenu de payer, en diminution de son prix, dans la huitaine qui suivra le jour de l'adjudication, entre les mains et sur la quittance de M<sup>e</sup> DUPUY, avoué, les frais de poursuites de vente, d'après la taxe qui en sera faite.

L'adjudicataire paiera à M<sup>e</sup> DERRUPPÉ, notaire, savoir :

En sus de son prix : 1<sup>o</sup> Les timbres de minute grosse et expédition, ainsi que les droits d'enregistrement auxquels la mutation donnera ouverture;

2<sup>o</sup> La remise proportionnelle, telle qu'elle est réglée par le paragraphe 13 de l'article 11 de l'ordonnance susdatée;

3<sup>o</sup> Et le coût d'une expédition ainsi que le coût d'une grosse pour le vendeur, si la délivrance de cette grosse devient nécessaire.

Et en diminution de son prix :

1<sup>o</sup> Les droits d'enregistrement du

cahier des charges et du dépôt de ce cahier;

2<sup>o</sup> L'honoraire du cahier des charges, tel qu'il est fixé par le paragraphe premier de l'article 14 de l'ordonnance du dix octobre 1841;

3<sup>o</sup> Une vacation pour le dépôt du cahier des charges et toutes autres vacations dues pour les procès-verbaux de dire.

Fait et rédigé le présent placard par moi avoué de la partie poursuivante soussigné.

Cahors, le dix mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

L'avoué poursuivant,

Signé : DUPUY.

Enregistré à Cahors, le mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, F<sup>o</sup> C<sup>o</sup> Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes.

Signé : de FRAMOND.

Pour plus amples renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> DUPUY, avoué,  
 Et à M<sup>e</sup> DERRUPPÉ, notaire, en leurs études sus indiquées.